



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/4/45
9 février 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants
et les conflits armés, Radhika Coomaraswamy***

* La soumission tardive de ce document s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 51/77 de l'Assemblée générale et de la décision 2/102 du Conseil des droits de l'homme, fait ressortir les progrès importants enregistrés par la communauté internationale dans l'action qu'elle mène en vue de protéger concrètement les enfants touchés par un conflit armé, et décrit dans leurs grandes lignes les stratégies qui seront suivies pour garantir l'avènement d'une «phase d'application» des normes et critères internationaux en matière de protection de l'enfance, depuis l'adoption de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, le 26 juillet 2005. Dans ce rapport, il est également bien établi que la création du Conseil des droits de l'homme place les droits de l'homme sur un pied d'égalité avec la sécurité et le développement économique, et que le Conseil sera donc une composante importante et un partenaire majeur dans l'action menée en vue d'assurer l'application et le respect sur le terrain des normes internationales de protection des droits de l'enfant et de mettre fin à l'impunité des parties en infraction.

Dans le rapport, il est constaté qu'en dépit des progrès qui ont été accomplis, le Bureau de la Représentante spéciale continue de recevoir des informations faisant état de graves violations commises à l'encontre d'enfants par des parties à diverses situations de conflit armé et, donc, qu'il reste beaucoup à faire pour assurer la protection des droits des enfants touchés par un conflit armé. À cet effet, la Représentante spéciale a envisagé pour une période de deux ans un cadre stratégique propre à renforcer les acquis du passé et à répondre aux nouveaux problèmes qui viendront à se poser.

Le rapport se termine par la conclusion que le système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme doit continuer de jouer un rôle prépondérant et d'aider activement à protéger sur le terrain les droits des enfants touchés par la guerre. La Représentante spéciale recommande au Conseil des droits de l'homme de soutenir le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés dans tous les pays où la situation est jugée préoccupante, et d'établir et inscrire à l'ordre du jour de ses sessions à venir les cinq catégories de violations graves des droits des enfants autres que l'emploi d'enfants soldats.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1 – 5	4
II. METTRE UN TERME AUX VIOLATIONS PARTICULIÈREMENT GRAVES COMMISES CONTRE DES ENFANTS DANS DES SITUATIONS DE CONFLIT ARMÉ	6 – 18	5
A. Suivi du respect des engagements pris et communication de l'information	6 – 12	5
B. Groupe de travail du Conseil de sécurité.....	13 – 16	9
C. Application des normes internationales de protection des enfants.....	17 – 18	11
III. PROMOUVOIR LA PROTECTION DES ENFANTS TOUCHÉS PAR UN CONFLIT ARMÉ, SUR LA BASE DES DROITS DE L'ENFANT	19 – 22	12
A. Les filles.....	19 – 20	12
B. Enfants réfugiés et déplacés.....	21 – 22	12
IV. FAIRE DES PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX ENFANTS TOUCHÉS PAR UN CONFLIT ARMÉ UN ASPECT INTÉGRAL DU MAINTIEN ET DE LA CONSOLIDATION DE LA PAIX	23 – 24	13
V. FAIRE CONNAÎTRE TOUTES LES AUTRES QUESTIONS QUI SE RAPPORTENT AUX ENFANTS TOUCHÉS PAR LA GUERRE AVANT, PENDANT ET APRÈS UN CONFLIT ET Y SENSIBILISER L'OPINION	25 – 35	14
VI. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	36 – 39	16

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 51/77 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996, portant création du mandat de Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, dans laquelle le Représentant spécial était prié de soumettre un rapport annuel à la Commission des droits de l'homme, demande qui a été réitérée tout récemment dans la résolution 60/231, en date du 23 décembre 2005, et dans la décision 2/102 du Conseil des droits de l'homme. Ce rapport doit être lu à la lumière de celui que la Représentante spéciale a soumis à l'Assemblée générale (A/61/275 et Corr.1) et de celui du Secrétaire général à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité (A/61/529-S/2006/826 et A/61/529/Corr.1-S/2006/826/Corr.1), sixième rapport annuel sur la question. Il souligne les progrès marquants accomplis par la communauté internationale dans l'action qu'elle mène en vue de protéger concrètement les enfants touchés par un conflit armé, et décrit dans leurs grandes lignes les stratégies qui seront mises en œuvre pour garantir l'avènement d'une «phase d'application» des normes et critères internationaux en matière de protection de l'enfance, depuis l'adoption de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, le 26 juillet 2005. Il y est constaté que la création du Conseil des droits de l'homme place les droits de l'homme sur un pied d'égalité avec la sécurité et le développement économique, et que le Conseil sera donc une composante importante et un partenaire majeur dans l'action menée en vue d'assurer l'application et le respect sur le terrain des normes et critères internationaux de protection des droits de l'enfant, et de mettre fin à l'impunité des parties en infraction. Le Bureau de la Représentante spéciale voit dans le Conseil des droits de l'homme un «destinataire» clef des interventions, où la question de la protection des enfants touchés par un conflit armé sera traitée dans les limites du mandat et des responsabilités qui lui ont été dévolus.

2. Aujourd'hui, dans plus de 30 pays en situation préoccupante dans le monde, les enfants sont brutalisés et utilisés cyniquement pour promouvoir les visées des adultes. On évalue à plus de 2 millions le nombre d'enfants tués dans des situations de conflit armé; 6 millions d'autres enfants se retrouvent handicapés pour la vie et plus de 250 000 continuent d'être exploités en tant qu'enfants soldats. Des milliers de filles sont victimes de viol et d'autres formes de violence et d'exploitation sexuelles, et le nombre de filles et garçons enlevés dans leur foyer et dans leur collectivité a atteint un niveau sans précédent. Les lieux mêmes qui devraient représenter pour les enfants des abris sûrs – les écoles et les hôpitaux – sont de plus en plus souvent la cible de prédilection des groupes armés. Dans bien des cas, les parties à un conflit déniaient systématiquement aux organismes humanitaires l'accès aux territoires placés sous leur contrôle, ce qui a des conséquences désastreuses pour les populations civiles et en particulier les enfants.

3. Au cours de l'année écoulée, malgré les progrès enregistrés, des enfants ont traversé de nouvelles épreuves tragiques – faites de terreur, de dénuement et d'extrême vulnérabilité – au Moyen-Orient, au Liban, en Israël, dans les territoires palestiniens occupés, au Darfour et dans l'est du Tchad. Dans d'autres situations, par exemple en Haïti, où la dynamique du conflit est très différente, les enfants sont également en butte à des violations graves du même ordre de leurs droits, notamment le recrutement systématique dans des groupes armés, l'assassinat et la mutilation – parce qu'ils participent directement à la violence ou parce qu'ils sont pris entre deux feux –, l'enlèvement et la violence sexuelle. On s'inquiète de plus en plus de ce que certains groupes armés se livrent à des attaques aveugles et font un usage disproportionné de la force contre des civils dans des pays en proie à un conflit armé, au mépris éhonté des principes relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. En outre, des éléments

nouveaux donnent à penser que le recrutement et l'emploi d'enfants soldats et les autres violations graves commencent à «migrer» à l'intérieur des régions telles que la région des Grands Lacs, en Afrique.

4. Il reste beaucoup à faire pour protéger les droits des enfants touchés par un conflit armé. Pour cela, la Représentante spéciale a proposé pour une période de deux ans un plan stratégique (voir A/61/275, chap. IV) visant à renforcer les acquis du passé et à faire face aux nouveaux enjeux qui se présenteront. Le plan définit les quatre grands objectifs suivants: appuyer les initiatives entreprises au niveau mondial pour mettre fin aux abus graves commis contre des enfants touchés par un conflit armé, promouvoir la protection des enfants touchés par un conflit armé sur la base des droits de l'enfant, faire des préoccupations liées aux enfants touchés par un conflit armé un aspect intégral du maintien et de la consolidation de la paix, et faire connaître les autres questions qui se rapportent aux enfants touchés par la guerre avant, pendant et après un conflit. En vue d'atteindre ces objectifs, le Bureau de la Représentante spéciale appliquera les stratégies suivantes: surveillance stricte et communication de l'information concernant les abus, sensibilisation et mobilisation des partenaires et du public en général, inscription de la question dans toutes les initiatives internationales, et contribution aux travaux de recherche et études dans des domaines clefs tels que le droit pénal international touchant les enfants, les filles et les conflits armés, les besoins et les préoccupations des garçons anciens soldats, et la justice en période de transition.

5. Dans le cadre de ses efforts de longue haleine, le Bureau de la Représentante spéciale entreprendra, en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et d'autres partenaires, un examen stratégique décennal de l'étude sur l'impact des conflits armés sur les enfants (A/51/306 et Add.1), également connue sous l'appellation d'«Étude Machel». Vu la réforme de l'ONU et l'évolution du contexte politique mondial, cet examen aura pour but de cerner les principales difficultés et priorités, d'arrêter des stratégies globales et de formuler des recommandations pour l'évolution de l'ordre du jour dans le domaine des enfants et des conflits armés. Le Bureau de la Représentante spéciale espère que l'analyse et les conclusions de cet examen mettront en lumière les liens étroits entre les différentes répercussions des conflits sur les enfants, afin de faire émerger de nouvelles idées et d'étayer l'adoption de mesures efficaces par l'ONU et tous les acteurs concernés en vue d'améliorer la protection des droits de l'enfant dans les conflits armés.

II. METTRE UN TERME AUX VIOLATIONS PARTICULIÈREMENT GRAVES COMMISES CONTRE DES ENFANTS DANS DES SITUATIONS DE CONFLIT ARMÉ

A. Suivi du respect des engagements pris et communication de l'information

6. L'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 1612 (2005), dans laquelle le Conseil a demandé que soit institué un mécanisme de surveillance et de communication de l'information pour les graves violations commises sur la personne d'enfants en période de conflit armé, est un événement qui ouvre de nouvelles perspectives en matière de responsabilisation et de respect des engagements pris par les parties en infraction. Le rapport sur les enfants et les conflits armés, que le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité en application des résolutions 1379 (2001), 1460 (2003) et 1539 (2004) du Conseil, donne des informations sur le respect de l'obligation de mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants dans les conflits armés en violation du droit

international applicable ainsi qu'aux autres violations commises contre des enfants en période de conflit armé, à savoir le meurtre et la mutilation d'enfants, le viol et autres violences sexuelles, l'enlèvement, les attaques visant des écoles et des hôpitaux, et le refus de laisser les enfants bénéficier de l'aide humanitaire¹.

1. Recrutement et utilisation d'enfants dans les conflits armés

7. En situation de conflit armé, les enfants sont particulièrement exposés et sont la plupart du temps les premières victimes du recrutement forcé. Quelle que soit la manière dont ils sont recrutés, les enfants soldats sont des victimes et leur participation à des conflits a de graves conséquences pour leur bien-être physique et psychologique. Ils sont couramment l'objet de sévices et la plupart d'entre eux sont exposés à la mort, à des meurtres et à des actes de violence sexuelle. Nombre d'entre eux prennent part à des massacres et la plupart en gardent longtemps de graves séquelles psychologiques. Le Bureau de la Représentante spéciale plaide ardemment auprès des parties énumérées ci-après², qui sont responsables du recrutement et de l'utilisation d'enfants en situation de conflit armé, afin qu'elles s'engagent dans des plans d'action visant à cesser tout recrutement d'enfants et à libérer tous ceux qui se trouvent dans leurs rangs:

Parties au conflit au Burundi	Parti de libération du peuple hutu – Forces nationales de libération (PALIPEHUTU-FNL) – Agathon Rwasa
Parties au conflit en Côte d'Ivoire	<ol style="list-style-type: none"> 1. Milices armées alliées au camp présidentiel <ol style="list-style-type: none"> a) Front de libération du Grand Ouest (FLGO) b) Mouvement ivoirien de libération ouest de Côte d'Ivoire (MILOCI) c) Alliance patriotique de l'ethnie Wé (APWÉ) d) Union patriotique de résistance du Grand Ouest (UPRGO) 2. Forces armées des Forces nouvelles (FAFN)

¹ Le droit international applicable relatif aux droits et à la protection des enfants dans les conflits armés comprend notamment les Conventions de Genève de 1949 et les obligations applicables en vertu des Protocoles additionnels de 1977 à ces conventions, la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000), et le Protocole II modifié de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'élimination des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, et la Convention d'Ottawa, de 1997, sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert de mines antipersonnel et sur leur destruction.

² Les parties en question sont celles qui figurent dans l'annexe du sixième rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés.

Parties au conflit en République démocratique du Congo	<ol style="list-style-type: none"> 1. Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) 2. Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) 3. Front nationaliste et intégrationniste (FNI) 4. Groupes Maï Maï du Nord et Sud-Kivu, du Maniema et du Katanga non incorporés dans les FARDC 5. Éléments non incorporés dans les FARDC fidèles au chef rebelle Laurent Nkunda
Parties au conflit au Myanmar	<ol style="list-style-type: none"> 1. Armée de libération nationale karen (ALNK) 2. Armée karenni (AK) 3. Tatmadaw Kyi 4. Armée unie de l'État Wa
Parties au conflit en Somalie	<ol style="list-style-type: none"> 1. Alliance pour la restauration de la paix et contre le terrorisme 2. Union des tribunaux islamiques
Parties au conflit au Soudan	<ol style="list-style-type: none"> 1. Parties sous contrôle du Gouvernement soudanais <ol style="list-style-type: none"> a) Milices du Darfour appuyant le Gouvernement (les Janjaouid) b) Forces de police (police montée chamelière) c) Forces armées soudanaises 2. Parties rebelles ayant accepté l'Accord de paix du Darfour Mouvement/Armée de libération du Soudan (SLA/M-Minawi) 3. Parties sous contrôle du Gouvernement du Sud-Soudan Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan (MPLS/APLS) 4. Parties sous contrôle à la fois du Gouvernement soudanais et du Gouvernement du Sud-Soudan Unités mixtes intégrées des Forces armées du Soudan et du MPLS 5. Groupes tribaux armés impliqués dans les combats intercommunautaires ou les affrontements entre les parties Armée blanche (Loue de l'ethnie Nuer)

	6. Autres parties présentes sur le territoire soudanais a) Forces d'opposition tchadiennes b) Armée de résistance du Seigneur
Parties au conflit au Tchad	Armée de libération du Soudan (ALS)
Parties au conflit en Colombie	1. Ejército de Liberación Nacional (ELN) 2. Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia – Ejército del Pueblo (FARC-EP) 3. Groupes armés clandestins ne participant pas au processus de démobilisation a) Autodefensas Campesinas del Casanare (AUSC) b) Frente Cacique Pipinta
Parties au conflit au Népal	Parti communiste népalais-maoïste (PCN-M)
Parties au conflit aux Philippines	1. Groupe Abou Sayyaf 2. Front de libération islamique Moro (MILF) 3. Nouvelle armée populaire (NPA)
Parties au conflit à Sri Lanka	1. Faction Karuna 2. Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE)
Parties au conflit en Ouganda	1. Armée de résistance du Seigneur (LRA) 2. Forces armées et unités de défense gouvernementales a) Unités de défense locales (LDU) b) Forces de défense populaires de l'Ouganda (FDPU)

2. Meurtres et mutilations

8. Dans nombre de situations de conflit, des enfants ont été délibérément tués ou mutilés par les parties au conflit, souvent de façon extrêmement brutale. Les enfants sont aussi pris dans des échanges de tirs entre belligérants, y compris lorsque ces derniers se livrent à des bombardements et des tirs d'artillerie inconsidérés, tuant et blessant en grand nombre. Le Bureau de la Représentante spéciale demeure préoccupé par les informations qui continuent de lui parvenir concernant des meurtres et des mutilations d'enfants par les parties au conflit en Afghanistan, au Burundi, au Tchad, en Côte d'Ivoire, en Colombie, en République démocratique du Congo, en Haïti, en Iraq, en Israël, au Liban, dans les territoires palestiniens occupés, aux Philippines, en Somalie, à Sri Lanka, au Soudan, au Népal et en Ouganda.

3. Viols et autres sévices sexuels graves

9. La plupart du temps, les filles et les femmes vivent les conflits armés en tant que civiles, subissant des actes d'une violence extrême, y compris le viol et d'autres formes graves de

violence sexuelle. Les femmes et les filles réfugiées et déplacées sont tout particulièrement exposées à l'exploitation sexuelle par les forces et groupes armés, parfois même par le personnel de maintien de la paix. Le Bureau de la Représentante spéciale a eu communication d'informations selon lesquelles les filles et les femmes sont de plus en plus victimes de viols et de graves sévices sexuels en période d'intensification des conflits au Tchad, en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo, au Soudan, en Colombie et en Ouganda.

4. Enlèvements

10. Les enlèvements d'enfants par les parties en conflit, dans le cadre de campagnes systématiques de violence, ont été un sujet d'inquiétude croissante. Les enfants sont enlevés dans les maisons, les écoles et les camps de réfugiés et de déplacés, ils sont exploités à des fins de travail forcé, d'esclavage sexuel et de recrutement dans l'armée et font l'objet de trafics transfrontaliers. Le Bureau de la Représentante spéciale examine aussi de près les informations qui lui parviennent continuellement faisant état d'enlèvements d'enfants par des parties aux conflits au Tchad, en Colombie, en République démocratique du Congo, en Iraq, au Népal, à Sri Lanka, au Soudan et en Ouganda.

5. Attaques contre des écoles et des hôpitaux

11. Des lieux où les enfants sont censés être à l'abri, tels que les écoles et les hôpitaux, ont été la cible d'attaques délibérées dans un grand nombre de pays en situation de conflit tels que l'Afghanistan, l'Iraq, Israël, le Liban, les territoires palestiniens occupés, le Népal, la Somalie et Sri Lanka. Le Bureau de la Représentante spéciale a eu communication d'informations selon lesquelles des écoles et des hôpitaux avaient été détruits ou endommagés par des opérations militaires, ou que des groupes armés occupaient ces lieux, en sus de cas troublants d'assassinats de chefs d'établissements scolaires, d'enseignants et d'élèves par des parties au conflit. Il exhorte ces parties à respecter les civils et les biens civils et à garantir aux écoles et aux hôpitaux une protection spéciale en période de conflit.

6. Dénier d'accès à l'aide humanitaire

12. Le déni d'accès à l'aide humanitaire en situation de conflit a des répercussions particulièrement désastreuses sur les enfants. Dans certains conflits, les parties en présence n'ont pas respecté les zones sécurisées ou les zones d'intervention humanitaire ou ont refusé d'instaurer des couloirs sécurisés pour que les intervenants humanitaires puissent accéder aux enfants dans les zones de guerre et leur apportent l'assistance et la protection indispensables. En 2006, on a également eu connaissance de nombreuses agressions et de nombreux meurtres commis sur la personne d'agents humanitaires. Le Bureau de la Représentante spéciale s'inquiète de ce que des enfants se sont vu refuser l'accès à l'aide humanitaire au Liban, dans les territoires palestiniens occupés, au Myanmar, à Sri Lanka, en Somalie et au Soudan.

B. Groupe de travail du Conseil de sécurité

13. L'adoption de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité a également ouvert la voie à d'autres avancées marquantes telles que la création du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés («le Groupe de travail»), qui se sont accompagnées de progrès dans la responsabilisation et la sensibilisation aux règles de droit des parties qui

commettent de graves violations à l'encontre d'enfants. Depuis l'adoption de cette résolution, la mise en place du mécanisme de surveillance et de communication de l'information a progressé régulièrement dans les sept situations retenues à titre prioritaire pour la première phase d'application, à savoir le Burundi, la République démocratique du Congo, la Côte d'Ivoire, la Somalie, le Soudan, le Népal et Sri Lanka. Les informations émanant de ce mécanisme ont été transmises au Conseil de sécurité sous forme de rapports et au Groupe de travail sous forme de rapports du Secrétariat de l'ONU sur les situations préoccupantes qui intéressent le Groupe de travail. Il est prévu que ces rapports «déclenchent» l'intervention du Conseil et d'autres protagonistes compétents au niveau des grandes orientations, de façon à faire pression sur les parties au conflit afin qu'elles mettent fin aux abus commis contre des enfants.

14. À ce jour, le Groupe de travail a examiné des rapports sur des situations préoccupantes en République démocratique du Congo, au Soudan, en Côte d'Ivoire et au Burundi, et a émis, à l'intention du Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies, des recommandations concernant la République démocratique du Congo et le Soudan. Il a recommandé au Conseil de sécurité d'envisager d'instituer des sanctions ciblées à l'encontre des dirigeants du Mouvement révolutionnaire du Congo (MRC) qui a violé à maintes reprises les résolutions adoptées par le Conseil sur les enfants et les conflits armés, et a renvoyé le dirigeant rebelle Laurent Nkunda devant le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1533 (2004). Il a en outre enjoint les organismes des Nations Unies et les gouvernements des pays donateurs d'apporter un soutien au Gouvernement de la République démocratique du Congo sous forme d'une assistance technique aux auditeurs militaires en vue de mettre fin à l'impunité pour les violations graves commises contre les enfants par les forces militaires ou les groupes armés présents en République démocratique du Congo. En ce qui concerne le Soudan, il a recommandé au Conseil de sécurité d'accorder une attention accrue aux enfants touchés par le conflit armé dans le pays et de continuer de renforcer l'application des mesures prises pour protéger les enfants, notamment la capacité de protéger les filles du viol et des autres formes de violence fondée sur le sexe. La situation des enfants touchés par le conflit armé à Sri Lanka, au Népal et en Somalie sera exposée au Groupe de travail au cours du premier semestre de 2007.

15. Depuis l'adoption de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, un certain nombre de parties ont instauré un dialogue avec l'ONU dans le cadre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action assortis de calendriers pour prévenir les violations et mettre fin à celles qui avaient entraîné leur inscription sur la liste des auteurs de graves violations. À cet égard, en novembre 2005, en Côte d'Ivoire, le groupe rebelle Forces nouvelles, sous la pression concertée du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire et de l'UNICEF, a soumis au Représentant spécial un plan d'action visant à empêcher le recrutement d'enfants et à libérer les enfants déjà associés à ses forces. Cet engagement concret marque le point culminant du dialogue établi par l'UNICEF avec Forces nouvelles depuis 2003. L'ONU et Forces nouvelles s'emploient actuellement à identifier ces enfants et à les réinsérer dans leurs collectivités. Les milices progouvernementales de Côte d'Ivoire ont également fait part de leur intention de coopérer pleinement à l'élaboration d'un plan d'action similaire, dont les modalités sont actuellement à l'examen. Depuis la publication du rapport annuel du Secrétaire général, il s'est produit un fait nouveau à Sri Lanka: le colonel Karuna, chef du parti Tamil Makkal Viduthalai Pulikal (TMVP), s'est engagé auprès de l'UNICEF à élaborer un plan d'action visant à empêcher le recrutement d'enfants et à libérer tous les enfants qui se trouvent dans ses rangs. L'Armée de libération nationale karen, dont on a dit qu'elle recrutait dans les camps de réfugiés en Thaïlande,

a également adressé une lettre au Bureau de la Représentante spéciale, indiquant qu'elle n'utiliserait et ne recruterait plus d'enfants, qu'elle superviserait ses unités et veillerait à ce qu'il n'y ait plus d'enfants, dans leurs rangs, et qu'elle coopérerait avec les organismes des Nations Unies et leur garantirait un accès sans restriction aux zones en cause pour suivre et vérifier l'application des décisions prises en ce qui concerne l'interdiction de recruter des enfants. Le Bureau de la Représentante spéciale se tient actuellement en rapport avec l'équipe de pays des Nations Unies pour mettre au point un acte scellant l'engagement pris et le plan d'action correspondant.

16. Il importe de souligner qu'un système efficace de surveillance, de communication de l'information et d'application effective repose dans une large mesure sur la collaboration d'un certain nombre de parties prenantes essentielles, en particulier les États Membres, les partenaires du système des Nations Unies, les ONG et la société civile locale. Le système des Nations Unies œuvrant dans le domaine des droits de l'homme revêt un rôle particulièrement important à cet égard.

C. Application des normes internationales de protection des enfants

17. Des précédents importants ont également été établis dans la lutte contre l'impunité grâce à l'application de normes internationales en matière de protection des enfants. Ainsi, en octobre 2005, la Cour pénale internationale (CPI) a lancé des mandats d'arrêt contre cinq des principaux membres de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), notamment le chef des rebelles, Joseph Kony, contre lequel sont retenus 33 chefs d'accusation pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, en particulier pour meurtre, viol, asservissement, asservissement sexuel, et recrutement forcé et utilisation dans un conflit armé d'enfants âgés de moins de 15 ans. En mars 2006, la CPI a également annoncé la mise en accusation de Thomas Lubanga Dyilo, fondateur et chef de l'Union des patriotes congolais, dans la région de l'Ituri, en République démocratique du Congo, pour crimes de guerre, enrôlement, recrutement et emploi actif d'enfants de moins de 15 ans dans des hostilités. En outre, des processus nationaux en République démocratique du Congo ont récemment abouti à la poursuite, la mise en accusation et la condamnation du commandant Jean-Pierre Biyoyo, du groupe armé Mudundo 40, par le Tribunal militaire national du Sud-Kivu, pour recrutement et emploi d'enfants dans un conflit armé. Par ailleurs, et pour la première fois, un ancien Chef d'État, Charles Ghankay Taylor, du Libéria, a été placé sous la garde du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, inculpé de 11 crimes de guerre et crimes contre l'humanité, notamment pour avoir enrôlé ou recruté des enfants de moins de 15 ans dans des forces ou des groupes armés et pour les avoir fait participer activement à des hostilités.

18. Le Bureau de la Représentante spéciale suivra de près l'action engagée devant la CPI contre Thomas Lubanga, inculpé de violations graves commises contre des enfants, en particulier le recrutement d'enfants et, en concertation avec le Cabinet du Secrétaire général et d'autres partenaires, déposera un mémoire d'*amicus curiae* contenant toutes les informations recueillies ainsi que la position du Bureau quant à l'interprétation juridique des dispositions du statut de la CPI concernant les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité dont des enfants auraient été victimes.

III. PROMOUVOIR LA PROTECTION DES ENFANTS TOUCHÉS PAR UN CONFLIT ARMÉ, SUR LA BASE DES DROITS DE L'ENFANT

A. Les filles

19. De toute évidence, les filles demeurent particulièrement vulnérables dans les situations de conflit armé. Elles sont souvent victimes de violences et d'exploitation sexuelles et sont de plus en plus souvent recrutées dans les forces armées. Dans les interventions en faveur des enfants touchés par la guerre, telles que les programmes locaux de réinsertion des enfants associés aux forces armées, les filles sont le plus souvent laissées pour compte alors que ce sont elles qui ont le plus besoin d'attention et de services. Elles passent entre les mailles du filet de nos interventions en premier lieu parce que nombre d'entre elles refusent de se montrer, redoutant d'être considérées comme des «femmes de la brousse» (*bush wives*) ou de voir leurs enfants traités de «bébés rebelles». Il arrive fréquemment que les collectivités les montrent du doigt et les frappent d'ostracisme en raison de leur association avec des groupes rebelles et parce que, victimes de viol, elles sont maintenant «souillées». Souvent, les groupes rebelles refusent catégoriquement de rendre les filles, même après avoir promis de libérer les enfants, attendu que, même si l'association entre ceux qui se sont rendus coupables d'abus et leurs victimes a commencé par un enlèvement, un viol ou d'autres actes de violence, au fil des ans, des «groupes familiaux» se sont constitués, qui comprennent les bébés nés de ces viols.

20. Il est indispensable de mieux comprendre l'extrême vulnérabilité des filles dans les situations de conflit armé et de mettre à profit les compétences et les capacités qu'elles ont acquises dans les groupes armés, de façon à concevoir des stratégies et des interventions mieux adaptées à leurs problèmes et à leurs acquis, à mieux les protéger et à mieux prendre en considération leurs droits fondamentaux en tant que filles. La mise en œuvre de mesures efficaces contre les violations de ces droits mérite aussi toute notre attention.

B. Enfants réfugiés et déplacés

21. L'autre groupe d'enfants particulièrement vulnérables dans les pays en situation de conflit armé est celui des enfants réfugiés et déplacés à l'intérieur de leur propre pays, en particulier lorsqu'ils ont été séparés de leur famille ou qu'ils ne sont pas accompagnés. Ces enfants sont également exposés à des violations de leurs droits lorsqu'ils s'enfuient et lorsqu'ils se rendent à l'extérieur des camps, où ils risquent d'être victimes de la traite d'enfants, d'être assassinés ou encore de subir des mutilations ou des violences sexuelles. Au Darfour, par exemple, la communauté internationale a constaté des niveaux alarmants de violence sexuelle, souvent dans le cadre de stratégies délibérées d'humiliation et de nettoyage ethnique. De telles attaques ont été dirigées en particulier contre les vastes groupes de femmes et filles déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Dans bien des endroits, aller chercher de l'eau ou du bois de chauffage à l'extérieur du camp fait courir un risque mortel à une fille.

22. D'après les informations dont on dispose, les camps de réfugiés et de personnes déplacées constituent souvent des terrains de prédilection pour le recrutement d'enfants soldats en raison de la concentration d'enfants. Le taux de recrutement d'enfants est fonction du niveau de protection

de ces camps contre les groupes armés et de la facilité d'accès aux camps³. À cet égard, le Bureau de la Représentante spéciale espère coopérer étroitement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'UNICEF et d'autres protagonistes en vue d'arrêter une batterie de mesures qu'il pourra promouvoir et soutenir afin d'assurer la protection des droits de ces enfants. En particulier, dans les régions qui comptent un grand nombre de réfugiés et de déplacés vivant très près des zones de conflit, il continuerait d'encourager le HCR à envisager de dépêcher dans ces camps du personnel spécialisé dans la protection des enfants pour surveiller le degré de protection accordé à ceux-ci.

IV. FAIRE DES PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX ENFANTS TOUCHÉS PAR UN CONFLIT ARMÉ UN ASPECT INTÉGRAL DU MAINTIEN ET DE LA CONSOLIDATION DE LA PAIX

23. Du fait de l'importance que l'ONU attache au renforcement de ses capacités et de son infrastructure pour mieux maintenir et consolider la paix, la question revêt une priorité cruciale à l'échelle du système. Les premiers résultats d'une évaluation des fonctions et activités des conseillers en protection de l'enfance, menée récemment en application de l'alinéa *d* du paragraphe 20 de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, indiquent que la prise en compte des questions relatives à la protection des enfants par les missions de maintien de la paix a permis de sensibiliser davantage les agents de la police civile des Nations Unies, les observateurs militaires et les soldats aux questions relatives aux enfants et aux conflits armés, facilitant ainsi considérablement l'action des spécialistes de la protection de l'enfance en leur permettant de disposer d'un réseau élargi de ressources pour repérer les violations. C'est pourquoi le Bureau de la Représentante spéciale continuera de souligner le rôle majeur des conseillers à la protection de l'enfance et autres mécanismes de protection de l'enfant dans les opérations de maintien de la paix.

24. Dans le cadre de toute initiative d'instauration de la paix à la suite d'un conflit, outre le rétablissement de la sécurité et la consolidation de la paix, l'une des tâches les plus titanesques consiste à remédier à la situation désespérée des jeunes enfants et des adolescents. Les perspectives de relèvement sont donc aussi liées, dans la plupart des pays, à la réussite de la réinsertion de ces enfants et adolescents qui ont été associés à des groupes armés, au moyen d'un programme efficace qui facilite leur réadaptation et leur redonne un sentiment d'espoir. Le Bureau de la Représentante spéciale travaillera étroitement avec les États Membres, ses partenaires compétents du système des Nations Unies et la Commission de consolidation de la paix pour faire en sorte que les besoins des enfants en matière de protection, de démobilisation et de réinsertion soient pris en compte dès les premières étapes de la planification et de la mise en œuvre des opérations de maintien ou de consolidation de la paix.

³ Vera Achvarina et Simon F. Reich, «*No Place to Hide: Refugees, Displaced Persons, and the Recruitment of Child Soldiers*», dans *International Security*, vol. 31, n° 1 (été 2006), p. 127 à 164.

**V. FAIRE CONNAÎTRE TOUTES LES AUTRES QUESTIONS QUI SE
RAPPORTENT AUX ENFANTS TOUCHÉS PAR LA GUERRE
AVANT, PENDANT ET APRÈS UN CONFLIT
ET Y SENSIBILISER L'OPINION**

25. Le mécanisme de surveillance, de communication d'informations et d'application effective qui a été mis en place fait ressortir la nécessité d'aller plus loin que la lutte contre l'emploi d'enfants soldats et de prendre conscience de cinq autres catégories d'abus graves commis contre des enfants. Le Bureau de la Représentante spéciale continuera de sensibiliser l'opinion à ces abus, où qu'ils se produisent. Il est néanmoins indispensable de savoir que la protection de l'enfance dans un conflit armé va plus loin encore que la lutte contre les six catégories d'abus envisagés par le Conseil de sécurité, et englobe des problèmes tels que le rétablissement psychosocial, les difficultés de réinsertion d'enfants précédemment associés à des groupes armés, la question des enfants touchés par le VIH/sida, les interruptions dans la scolarisation, le manque d'accès aux soins de santé et la traite d'enfants. Le Bureau de la Représentante spéciale s'attachera donc à sensibiliser l'opinion et à appuyer de nouvelles études sur les préoccupations qui se font jour concernant les enfants, en particulier les questions que pourraient soulever des organismes du système des Nations Unies et leurs partenaires parmi les ONG, afin de favoriser une plus grande concertation.

26. L'action du Bureau de la Représentante spéciale reposera sur des activités de sensibilisation et de mobilisation ciblées, concertées et stratégiques pour tous les aspects du programme de travail concernant les enfants et les conflits armés. Elle sera axée sur ce qui suit: a) faire comprendre la nécessité de protéger tous les enfants touchés par un conflit armé, aussi bien pendant le conflit qu'après, et s'employer à dégager un consensus sur ce point; b) mobiliser un large appui à l'approfondissement et à la mise en œuvre des normes internationales en matière de droits de l'homme pour ce qui concerne les enfants touchés par la guerre; c) soumettre des idées et mobiliser un appui aux politiques menées par les organismes du système des Nations Unies et les organisations régionales ainsi qu'aux pratiques des donateurs en matière d'assistance de façon que la protection des enfants touchés par un conflit armé soit prise en compte dans les stratégies de ces entités en matière de consolidation de la paix, de droits de l'homme et d'interventions humanitaires, ainsi que dans les domaines de l'aide temporaire et de l'aide au développement.

27. Les visites sur le terrain de la Représentante spéciale sont un volet capital de l'action de sensibilisation que le Bureau doit mener pour constater *de visu* la situation des enfants, intensifier le dialogue avec les États Membres, appuyer plus efficacement les activités des partenaires opérationnels, obtenir des engagements de la part des parties à un conflit et, le cas échéant, dénouer les situations politiques difficiles. La mission que la Représentante spéciale a menée en Ouganda a abouti à la décision du Gouvernement de travailler avec l'UNICEF et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour mettre en place un plan d'action visant à prévenir le recrutement d'enfants, à obtenir le retrait des enfants combattants des unités de défense locales et des Forces armées ougandaises, à renforcer les mesures prises par le Gouvernement pour instituer des mesures disciplinaires à l'encontre des membres des forces armées qui enrôlent en toute connaissance de cause des enfants dans les unités de défense locales et l'armée ougandaise, à renforcer les procédures existantes qui permettent à des membres désignés du personnel de l'UNICEF, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de la Commission ougandaise des droits de l'homme d'avoir accès aux

installations militaires aux fins de déterminer s'il y a des enfants dans les forces armées, et à obtenir du Gouvernement qu'il envisage sérieusement d'adopter des lois pour prévenir le recrutement d'enfants et punir les civils qui encouragent cette pratique.

28. En outre, la mission menée récemment par le Conseiller spécial de la Représentante spéciale pour Sri Lanka a ouvert la voie à un dialogue ouvert et constructif avec toutes les parties en présence sur les obligations qui leur incombent de garantir le respect des droits des enfants touchés par le conflit à Sri Lanka. La Représentante spéciale compte se rendre prochainement sur le terrain, dans d'autres lieux où la situation est jugée préoccupante, notamment au Moyen-Orient, en Thaïlande, au Népal, au Soudan et en République démocratique du Congo.

29. Dans le cadre de l'intensification des activités de sensibilisation menées par le Bureau de la Représentante spéciale, une stratégie de communication a également été mise au point en concertation avec les principaux partenaires du Bureau. Au nombre des activités menées ou prévues, on compte la mise à jour et la gestion d'un site Web qui peut servir d'outil interactif d'information pour les différents publics visés, la diffusion de l'information auprès des médias électroniques et de la presse, la promotion de manifestations spéciales consacrées aux questions en rapport avec les enfants et les conflits armés et la participation à ces manifestations, et la publication de rapports et de travaux importants.

Collaboration avec des partenaires – les organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme

30. Comme on l'a mentionné plus haut dans ce rapport, le Conseil des droits de l'homme fait office de «destinataire» clef des interventions et doit donc continuer de veiller à ce que toutes les violations odieuses des droits de l'enfant par-delà le recrutement et l'utilisation d'enfants, dans tous les pays en situation jugée préoccupante, soient portées à l'attention du pays concerné et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, pour suite à donner. Le Conseil devrait aussi mettre à profit les diverses procédures spéciales, ses délibérations et les résolutions qu'il adopte chaque année pour favoriser la prise de conscience et exiger que les responsables rendent des comptes. À cet égard, le Bureau de la Représentante spéciale est encouragé par la pratique suivie par un certain nombre de rapporteurs spéciaux, qui consacrent un chapitre de leurs rapports à la question des enfants et des conflits armés. Il est également important qu'ils assoient leurs initiatives de sensibilisation à la protection des droits de l'enfant sur l'ensemble des normes et critères applicables. La Représentante spéciale tient à remercier les rapporteurs spéciaux d'avoir porté à son attention certaines questions préoccupantes.

31. Le Bureau de la Représentante spéciale espère également que le rapport sur les enfants et les conflits armés soumis chaque année au Conseil des droits de l'homme pourra servir de base à un examen annuel de la question et à l'adoption de mesures grâce à une résolution consacrée à ce thème.

32. Tout au long de sa mission, le Bureau de la Représentante spéciale s'est efforcé, en étroite coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'éveiller les consciences aux droits des enfants touchés par la guerre et d'inscrire leurs préoccupations à l'ordre du jour des organismes du système des Nations Unies. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme est membre actif de l'Équipe spéciale pour les enfants et les conflits armés ainsi que de son Comité directeur pour la surveillance et la communication de l'information.

Le Haut-Commissariat dispose également de points de contact pour les enfants et les conflits armés dans ses bureaux de Genève et de New York, qui se concertent et coopèrent avec le Bureau de la Représentante spéciale.

33. Le Bureau de la Représentante spéciale souhaiterait continuer de renforcer son partenariat stratégique avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en vue d'amplifier la participation de ce dernier à la protection des enfants touchés par un conflit armé par le dialogue et l'action auprès des États Membres. À cet égard, il a été pris note avec intérêt du renforcement de la capacité du Haut-Commissariat de contrôler le respect des droits de l'homme dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions menées dans les pays. Le rôle majeur joué par le Haut-Commissariat au Népal et en Ouganda dans la surveillance et la communication d'informations ayant trait aux violations des droits des enfants en application de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité mérite en particulier d'être salué. Le Bureau de la Représentante spéciale se félicite également des efforts déployés par le Haut-Commissariat pour garantir que la plus haute priorité est accordée à la protection et la réinsertion des enfants touchés par la guerre dans les politiques, processus et programmes mis en place dans les pays en conflit ou qui sortent d'un conflit, tant en privilégiant l'état de droit dans les projets à dimension juridique qu'en recourant à des compétences thématiques.

34. Le Comité des droits de l'enfant est un autre «destinataire» important qui, en tant que tel, continuera de recevoir de la part du Bureau de la Représentante spéciale des informations sur le niveau de protection des droits des enfants touchés par les conflits armés dans un pays donné avant d'en examiner le rapport. Les observations finales du Comité des droits de l'enfant sur les rapports de pays concernant la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ainsi que celles concernant les rapports soumis au titre de la Convention proprement dite et qui ont trait à la question des enfants et des conflits armés constitueront une base pour la poursuite des activités de sensibilisation du Bureau de la Représentante spéciale. Le Comité des droits de l'enfant pourrait aborder la surveillance et l'obligation de rendre des comptes pour ce qui a trait aux enfants et aux conflits armés au titre de l'examen des rapports des États parties, en s'attachant tout particulièrement à veiller au respect de leurs obligations par les acteurs non étatiques au cours d'un conflit armé.

35. Le Bureau de la Représentante spéciale continuera aussi d'encourager les États Membres à signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et à adopter des lois qui interdisent expressément le recrutement d'enfants dans les forces ou groupes armés et leur participation directe aux hostilités. Le Protocole compte actuellement 110 parties et 122 signataires.

VI. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

36. L'année 2006 a été une année effroyable pour les enfants pris dans les conflits, une année où les parties en conflit ont passé outre aux principes les plus fondamentaux du droit international humanitaire, causant de nombreuses victimes parmi les civils et en particulier les enfants. Il est donc important, voire capital, que le système des Nations Unies œuvrant dans le domaine des droits de l'homme continue de jouer un rôle de premier plan et fasse prévaloir la nécessité de protéger les droits des enfants touchés par la guerre, sur le terrain. La Représentante spéciale du Secrétaire général fait donc les recommandations suivantes.

37. La Représentante spéciale encourage les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à prendre des mesures pour appliquer les recommandations du Comité des droits de l'enfant, à renforcer les mesures nationales et internationales pour empêcher que des enfants soient enrôlés dans des forces ou groupes armés et utilisés dans les combats, notamment en signant et en ratifiant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et en promulguant des lois qui interdisent expressément de recruter des enfants âgés de moins de 15 ans dans des forces ou groupes armés et de les faire participer directement aux hostilités.

38. La Représentante spéciale recommande au Conseil des droits de l'homme de contribuer au mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés dans tous les pays en situation de conflit, et d'inscrire à l'ordre du jour de ses travaux la lutte contre les six violations graves commises sur la personne d'enfants dans un conflit armé, à savoir le recrutement et l'emploi d'enfants, le meurtre et la mutilation, l'enlèvement, le viol et autres violences sexuelles graves, les attaques visant des écoles et des hôpitaux, et le refus de laisser les enfants bénéficier de l'aide humanitaire, et elle lui recommande d'intégrer toutes ces questions dans ses travaux et dans les documents que soumettent ses mécanismes thématiques et par pays.

39. La Représentante spéciale recommande au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de s'engager plus avant dans la protection des droits des enfants touchés par la guerre, notamment en offrant les services spécialisés voulus en matière de droits de l'enfant dans le contexte d'opérations de paix, dans le cadre de la coordination et de la concertation avec les autres acteurs de la protection des enfants en de telles situations.
